

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

38957

Gouvernement du Québec

### Décret 963-2002, 21 août 2002

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)

#### Jeux mécaniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes *a*, *b* et *e* du paragraphe 1. de l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les fréquentent, les précautions à prendre contre les incendies et l'exploitation sécuritaire de ces édifices ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi désigne les jeux mécaniques comme édifices publics ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques\*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les jeux mécaniques est modifié par le remplacement de la définition de « Code de l'électricité » par la suivante :

« « Code de l'électricité » : le code visé au chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 961-2002 du 21 août 2002, tel que modifié par la section III de ce chapitre. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 52, de « à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et à ses règlements » par « au Code de l'électricité ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

38960

Gouvernement du Québec

### Décret 964-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de sécurité

CONCERNANT le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

\* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les jeux mécaniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 649-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2443).